

L'an deux mille vingt-quatre, le premier juillet à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de CÔTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 19 juin 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de la Huchette à LEON sous la présidence de M. Philippe MOUHEL.

Identifiant : DEL2024CM020703

PRESENTS: Ph. MOUHEL-D.VEJUX- M.LAVIELLE- J.MORA-M.DUVIGNAC-M.RAFFIN-D.DUPRAT-M.LAGORCE-JC CAULE- Th.GALLEA-V.MORA-M.VERNIER- J.WATIER-C.GUILLET-G.DUCOUT-V.MORESMAU-A.GOMEZ-M.LAGOUEYTE-D.CLAVERY- C.LUCIANO- K.DASQUET-D.JARREAU-N.CAMOUGRAND
ABSENTS: C.SEYS-JL BARRERE -L.MERLIN- G.NAPIAS-I.LESBATS- JJ.LEBLOND- excusés
POUVOIRS: C.SEYS à Ph.MOUHEL-JL BARRERE à M.LAVIELLE - G.NAPIAS à J.WATIER - I.LESBATS à C.GUILLET
M. M.RAFFIN est élu secrétaire de séance.
Mme V.MORESMAU quitte la séance, pour convenance personnelle, à 19h07 et ne prend plus part au vote.
Membres en exercice : 29 Présents : 22 Pouvoirs : 4

OBJET: Avis de la Communauté de Communes sur le projet de modification du SRADDET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le SRADDET adopté par délibération conseil régional du 19 décembre 2019 et approuvé par arrêté préfectoral le 27 mars 2020,
VU l'engagement de la modification du SRADDET par délibération du conseil régional du 13 décembre 2021 afin d'adapter le document aux évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis son adoption dans les domaines de la gestion économe de l'espace, de la lutte contre l'artificialisation des sols, du développement logistique, de la prévention et de la gestion des déchets,
VU le courrier du Président de la Région Nouvelle Aquitaine en date du 15 avril 2024 sollicitant l'avis de la communauté de communes sur les modifications apportées au SRADDET,
CONSIDERANT que cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois à compter de la transmission du courrier,
CONSIDERANT qu'à l'échelle nationale, sur la période 2011-2021 se sont 224 000 ha d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF) qui ont été consommés, représentant 112 000 ha maximum à consommer sur la période 2021-2031. Un forfait de 10 000 ha est déduit de cette enveloppe globale afin de contribuer à une enveloppe mutualisée correspondant aux projets d'envergure nationale ou européenne. De ce fait, l'objectif national de réduction de la consommation d'espaces NAF est porté à 54,5%,
CONSIDERANT que la Région Nouvelle-Aquitaine a retenu une méthode de calcul de la consommation d'espaces NAF basée sur l'Occupation du Sol (OCS) régionale contrairement à la méthodologie nationale basée sur l'exploitation des fichiers fonciers, ce qui peut entraîner des écarts d'évaluation de l'enveloppe NAF mobilisable,
CONSIDERANT qu'à l'échelle de la Région Nouvelle-Aquitaine une enveloppe régionale maximale de 18 750 ha sera mobilisable pour la période 2021-2031 après application du taux de réduction de 54,5% par rapport aux 10 années passées. Cette enveloppe inclut un forfait réservé à des projets d'envergure régionale d'infrastructures ou économiques. De ce fait, l'objectif régional de réduction de la consommation d'espaces NAF, hors projets structurants, est réduit à 52%.
CONSIDERANT que la Région Nouvelle-Aquitaine a défini 5 profils de territoire avec des caractéristiques et des objectifs de réduction de consommation d'espaces NAF différents et que la Communauté de Communes Côte Landes Nature a été rattachée au profil « territoires littoraux et rétro-littoraux » fixant un objectif de réduction de la consommation d'espaces NAF de 54%.

Sur proposition de M. le Président,

Après délibérations, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'émettre un avis défavorable au regard des observations suivantes :

Art 1 : La Communauté de Communes Côte Landes Nature souligne l'importance sur son territoire de la DRT et de FIRMENICH, entreprises d'envergure internationale classées parmi les leaders mondiaux de la chimie du végétal. Les sites de Castets et Vielle-Saint-Girons représentent d'importants pourvoyeurs d'emplois pour le territoire. Dans le cadre de leur développement et de la mise en œuvre de l'objectif de décarbonation des industries, ces entreprises auront un besoin de consommation d'espace NAF significatif sur la période 2021-2031 qui devra s'inscrire au sein de l'enveloppe réservée aux projets d'envergure régionale afin de ne pas impacter l'enveloppe dévolue au territoire du SCoT Côte Landes nature.

Art 2: La Communauté de Communes Côte Landes Nature regrette que le choix de la Région Nouvelle-Aquitaine se soit tourné vers la territorialisation de l'objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au lieu de définir un objectif chiffré commun à l'échelle régionale.



Art 3: Il est regrettable que le profil « territoires littoraux et rétro-littoraux » soit défini par un aspect géographique avec pour critères d'appartenance :

- comprendre une commune littorale
- ne pas comprendre des villes structurantes de l'armature territoriale du SRADDET

alors que les autres profils sont basés sur la structuration de l'armature territoriale définie par le SRADDET et/ou des critères statistiques.

Art 4: Les territoires du profil « territoires littoraux et rétro-littoraux » ont un objectif de réduction de 55%, équivalent à celui de la métropole bordelaise, bien qu'ils se caractérisent par :

- des efforts passés de consommation NAF soient plus vertueux (0.70% contre 2.22%),
 - un potentiel foncier mobilisable basé quasi essentiellement sur les résidences secondaires et la mobilisation du tissu résidentiel, difficilement mobilisable, avec un taux de vacance légèrement plus faible (4.61% contre 5.54%) alors que le taux de croissance annuel moyen de la population est quasi-équivalent (-0.21 point d'écart),
 - par des communes rétro-littorales correspondant probablement plus au profil « territoires de petites villes, villes moyennes et territoires ruraux en gain d'habitants ou d'emplois » et se retrouvent plus contraintes dans leur développement,
 - des communes littorales répondant aux besoins de la population locale tout en ayant un développement influencé par le tourisme balnéaire participatif de l'économie régionale.
- Aussi, l'application d'un taux équivalent entre ces deux profils interroge au regard des éléments précités.

Art 5: Plusieurs points d'amélioration peuvent être relevés par rapport aux versions provisoires présentées qui tiennent compte des échanges avec les territoires lors des différentes instances de travail, à savoir :

- des taux d'objectifs plus resserrés entre les différents profils, 7% d'écart entre les deux extrêmes,
- un taux d'objectif plus faible que prévu, puisqu'initialement il était évoqué des taux pouvant aller jusqu'à 60% de réduction de la consommation NAF,
- la mise en place de la bonification de 1% relative aux efforts passés, dont bénéficie le territoire de SCoT de la Communauté de Communes Côte Landes Nature, bien qu'il soit regrettable qu'elle ne soit pas plus élevée.

Monsieur le Président est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

La secrétaire de séance
M. Michel RAFFIN

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président,

Philippe MOULNEE

